



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-seizième session**

Genève, 13 et 14 octobre 2021

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-seizième session*, ****

Qui se tiendra en ligne et en présentiel au Palais des Nations, à Genève, dans la salle TPS 1 (à confirmer), à partir du mercredi 13 octobre 2021, à 10 heures, et jusqu'au 14 octobre 2021 vers 13 heures.

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
 - ii) Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2021-2022 ;

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html).

** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : <https://unece.org/fr/list-agreements>. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, au plus tard une semaine avant la session, à l'adresse suivante : uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=EMIMsn. Tous les représentants qui souhaitent participer physiquement aux réunions (y compris ceux qui détiennent un badge d'accès de longue durée) doivent s'inscrire sur la plateforme INDICO, à l'adresse <https://indico.un.org/event/35309/>, puis retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org.net4all.ch/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html.



- iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux.
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020 ;
 - ii) États financiers provisoires pour 2021 ;
 - iii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
 - iv) Projet de budget et plan de dépenses pour 2022.
- 4. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.
- 5. Système eTIR.
- 6. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
- 7. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
- 8. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.
- 9. Questions diverses :
 - a) Date de la prochaine session ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
- 10. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité est invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/154). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire à la prise de décisions. Soixante-seize États sont Parties contractantes.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/154.

2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Il sera sans doute intéressé de savoir que la Convention TIR compte 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionne dans 65 pays. En particulier, le Comité souhaitera peut-être rappeler que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a, en sa qualité de dépositaire, publié les notifications

dépositaires ci-après : a) notification C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16, du 4 novembre 2020, informant de la soumission de différentes propositions destinées à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, et notamment à rendre obligatoire la transmission de données par voie électronique à la Banque de données internationale TIR (ITDB). Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 4 novembre 2021 ; b) notification C.N.158.2021.TREATIES-XI.16, du 3 juin 2021, informant que des erreurs dans les versions anglaise, française et russe de l'annexe 11, qui figurait à l'annexe I du rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-douzième session, tenue à Genève les 5 et 6 février 2020 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147), et avait été diffusée au moyen de la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 du 25 février 2020 (ayant fait l'objet d'un nouveau tirage le 26 février 2020), avaient été portées à son attention. Les éventuelles objections à ces corrections doivent être communiquées au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} septembre 2021. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR

Le secrétariat a publié les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quatre-vingt-cinquième (octobre 2020), quatre-vingt-sixième (décembre 2020), quatre-vingt-septième (février 2021) et quatre-vingt-huitième (avril 2021) sessions sous les cotes ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/9, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/10, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/11 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/12, respectivement, afin de les soumettre au Comité pour information et approbation conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de cet organe, ainsi que sur diverses questions examinées et décisions prises à ses quatre-vingt-neuvième (juillet 2021) et quatre-vingt-dixième (octobre 2021) sessions.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute également prendre note des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2021, communiqués à la TIRExB en application des dispositions de l'alinéa vi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix de 2021, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/13.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/9 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/10 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/11 ; ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/12 ;
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/13.

ii) Programme de travail de la Commission de contrôle TIR pour la période 2021-2022

Conformément à la pratique établie, le Comité sera invité à approuver le programme de travail de la TIRExB pour la période 2021-2022 (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/14) et à fournir des orientations concernant les activités qu'elle devrait entreprendre et les priorités qu'elle devrait suivre.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/14.

¹ <https://unece.org/depositary-notifications-1>.

iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB), ainsi que d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, le cas échéant.

iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux

Le Comité sera informé des éventuels ateliers et colloques tenus ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité souhaitera sans doute noter que les services financiers compétents de l'ONU ont établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2020. Il sera invité à approuver officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2020, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/15.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/15.

ii) États financiers provisoires pour 2021

Conformément à la pratique établie, le Comité pourra prendre note des états financiers provisoires pour 2021 tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/16.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/16.

iii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa soixante-quatorzième session (février 2021), il a été informé qu'en raison de la tenue de consultations internes à la CEE sur certaines dispositions de la lettre de mission, le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2020 seraient finalement soumis à sa session d'octobre 2021 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 27). Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est invité à prendre officiellement note du certificat de vérification pour 2020, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/17, ainsi que du nombre de carnets TIR distribués en 2020 et de l'excédent ou du déficit qui en résulte.

En outre, le Comité souhaitera sans doute rappeler les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« ...

8. L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

9. Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10. La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;

11. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire

désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année de l'Accord CEE/IRU, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Compte tenu de ce qui précède, le Comité sera invité à approuver les mesures appropriées, conformément au point 11 ou 12 de la procédure visée ci-dessus.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/17.

iv) Projet de budget et plan de dépenses pour 2022

En ce qui concerne les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), le Comité souhaitera sans doute rappeler les étapes suivantes :

a) Le secrétariat de la CEE élabore pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activité (août) ;

b) La TIRExB établit le projet de budget (septembre) ;

c) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la TIRExB pour approbation par le Comité de gestion TIR et envoie une copie à l'IRU pour information (septembre) ;

d) Le secrétariat de la CEE demande à l'IRU de lui indiquer le nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer au cours de l'année à venir (septembre) ;

e) L'IRU communique au Comité de gestion TIR le nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir pour examen (septembre-octobre) ;

f) Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve le montant par carnet TIR mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, en tenant compte du calcul effectué par le secrétariat de la CEE à partir des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;

g) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à e). Au titre du point f), il sera invité à approuver le projet de budget et le plan de dépenses pour les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2022, ainsi que le montant net que l'IRU doit transférer (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/18). Il souhaitera sans doute également prendre note du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer en 2022 (document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 9). Il voudra peut-être approuver le montant par carnet, qui sera exprimé en francs suisses, selon les calculs du secrétariat, une fois que le montant susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse enregistré le jour de l'opération.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/18 ; document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 9.

4. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est invité à rappeler qu'il doit approuver certains commentaires (nouveaux ou actualisés) adoptés par le Groupe de travail comme suite à l'adoption de diverses propositions d'amendements aux dispositions de la Convention. Il s'agit : a) du commentaire à l'article 18 ; b) du commentaire à la note explicative 0.8.3 figurant à l'annexe 6 ; c) du commentaire à la note explicative 0.49 figurant à l'annexe 6 ; d) du commentaire à la formule type d'habilitation (FTH) figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9.

Le Comité est invité à approuver les différents commentaires, tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/19, et à décider qu'ils ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur des propositions d'amendements à la Convention correspondantes. Dans le cadre de ses débats, le Comité sera sans doute intéressé de savoir que le libellé du commentaire à l'article 18 est toujours en cours d'examen au sein du Groupe de travail et sera donc soumis pour approbation à une prochaine session.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/19.

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité souhaitera sans doute rappeler qu'à sa soixante-quatorzième session (février 2021), il a été informé que les experts ayant participé à la réunion préparatoire informelle du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1), tenue les 3 et 4 novembre 2020, avaient examiné un document, établi par l'IRU, contenant une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR. Les experts avaient estimé que cette question devait d'abord être examinée par le Comité sous la perspective de l'accès à l'ITDB qu'il accordait à l'IRU (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/1, par. 50). Dans ce contexte, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4. Aucun point de vue ne s'étant clairement dégagé, le Président a invité les délégations à étudier attentivement le document, afin que le Comité puisse reprendre l'examen de cette question à la prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 33).

Sachant également qu'à cette même session, le Comité a « confirmé la portée de l'accès à l'ITDB qu'il avait accordé à l'IRU en 2018, soit l'accès le plus limité (accès en lecture seule, limité au statut des titulaires actifs ou exclus à titre temporaire ou permanent, sans mention de la raison de l'exclusion) » (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/151, par. 32), le Comité est invité à se pencher à nouveau sur le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4.

Il souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune proposition d'amendement n'a par ailleurs été soumise par la TIRExB pour examen.

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4.

c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

Le Comité souhaitera peut-être noter que, pour l'instant, il n'y a aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

5. Système eTIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), en particulier :

- a) Des résultats des deuxième et troisième sessions du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1), tenues du 25 au 28 mai 2021 et du 13 au 15 septembre 2021 ;
- b) De l'évolution récente des projets d'interconnexion eTIR et d'autres progrès accomplis dans la mise en service du système eTIR.

6. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis*, de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité de gestion souhaitera sans doute rappeler qu'il a précédemment (à sa soixante-neuvième session, en février 2019) autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à organiser le fonctionnement du système de garantie pour la période 2020-2022 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/141, par. 37) et qu'il devra, à sa session de février 2022, prendre une décision concernant la période suivante. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est invité à commencer à réfléchir au renouvellement de l'autorisation précédemment accordée ainsi qu'à la période de validité de la nouvelle autorisation.

7. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Le Comité souhaitera sans doute rappeler que l'accord entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24) actuellement en vigueur expire fin 2022 et devrait être prorogé. Comme il l'a fait précédemment, le Comité devrait approuver, à sa session de février 2022, un nouveau projet d'accord et charger le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à compter de l'année 2023. Le Comité est prié de demander au secrétariat d'établir, en consultation avec l'IRU et les services compétents de l'Organisation des Nations Unies, un nouveau projet d'accord qui couvrirait, de préférence, la même période que l'autorisation (document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 10).

Document(s) :

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24 ; document informel WP.30/AC.2 (2021) n° 10.

8. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa soixante-quinzième session (juin 2021), il a soutenu, à l'exception de la délégation de la Fédération de Russie, le projet de Mémoire d'accord entre la CEE et l'IRU et a demandé au secrétariat de le transmettre au Comité exécutif de la CEE pour information. Grâce à cette décision, le Comité a considéré la recommandation n° 6 du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) comme approuvée et mise en œuvre (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/153, par. 10).

De ce fait, toutes les recommandations que le BSCI a adressées au Comité ont désormais fait l'objet d'un traitement adéquat. Le secrétariat informera le Comité de tout autre fait nouveau, le cas échéant.

9. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-dix-septième session du Comité se déroule pendant la semaine du 7 au 11 février 2022, sous réserve d'éventuels aménagements pouvant résulter de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités des Nations Unies.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

c) Liste des décisions

Le secrétariat établira une liste des projets de décisions, qui sera distribuée aux délégations avant la session. Cette liste sera annexée au rapport final.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-seizième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
